

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 février.

GRAVES REPROCHES CONTRE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — GRANDE VOIRIE. — AUTORITÉ DES DÉCISIONS DES PRÉFETS. — MENACES D'ÉVICTION. — VENTE. — RÉSILIATION.

Les arrêtés des préfets, en matière de grande voirie, ne sont-ils que de simples actes administratifs, ou au contraire ont-ils le caractère de décisions ayant toute l'autorité des jugements en premier ressort ?

La menace d'éviction peut-elle donner lieu comme l'éviction consommée à la résiliation de la vente ?

La veuve Cauchy demanda en 1826 au préfet de la Seine l'autorisation de reconstruire la jambe ébréchée du mur de sa maison, sise rue Traversière-Saint-Antoine, n° 13. Cette autorisation lui fut refusée, le 16 juin 1826, par le motif que sa maison était sujette à reculement. Une seconde demande, aux mêmes fins, sauf une légère modification, éprouva le même sort. Elle fut rejetée le 11 décembre 1826. La veuve Cauchy ne tint aucun compte de ce double refus; qui lui paraissait dénué de fondement; elle fit entreprendre les travaux de consolidation. Par suite de cette contravention, elle fut citée devant le Conseil de préfecture.

Premier arrêté par défaut. — Opposition, et arrêté définitif du 9 juin 1828, qui condamne la veuve Cauchy à démolir ses constructions sauf son recours devant l'autorité supérieure pour faire réformer, s'il y avait lieu, les arrêtés de M. le préfet. La veuve Cauchy s'empessa de déférer ces arrêtés au ministre de l'intérieur, et, dès cet instant, leur exécution se trouva suspendue. Cette suspension se prolongea fort long-temps. Le ministre ne statua que le 28 décembre 1835. Sa décision s'exprimait ainsi : « Dans le cas où la solidité du mur pourrait être établie, il y aurait lieu de considérer comme non avenus les arrêtés des 16 juin et 11 décembre 1826. »

Comme on le voit, l'annulation de ces arrêtés était subordonnée à une vérification; sans cette vérification préalable ils ne pouvaient pas être exécutés.

Dans l'intervalle, la veuve Cauchy avait été expropriée de sa maison, sur la poursuite d'un de ses créanciers. Les époux Sœur s'en étaient rendus adjudicataires le 30 mars 1833, sans que le cahier des charges fit aucune mention de l'instance administrative qui s'était engagée depuis 1828. Ils revendirent la même maison à la veuve Guillaume, par acte du 28 novembre 1833, ignorant toujours la contestation pendante à cette époque devant le ministre de l'intérieur.

La veuve Guillaume jouit paisiblement de son acquisition pendant plusieurs années; mais le 19 mai 1836, le préfet de la Seine, à qui la décision ministérielle avait été transmise officiellement, lui fit signifier les deux arrêtés du conseil de préfecture qui avaient ordonné la démolition du mur de sa maison, avec injonction d'avoir à s'y conformer dans le délai de trois jours. C'est ici que se trouve l'erreur administrative que nous signalons plus bas, et qui a été le principe du procès dont nous allons rendre compte.

La veuve Guillaume se voyant menacée d'éviction assigna ses vendeurs en résiliation de la vente, devant le Tribunal de la Seine.

Les époux Sœur, à qui, pour la première fois, se révélaient des difficultés qu'on leur avait laissés ignorer, s'adressèrent au préfet pour avoir des explications, et demandèrent au Tribunal un sursis jusqu'à ce que l'administration municipale se fût prononcée définitivement. Lesursis leur fut refusé, et le Tribunal accueillit la demande en résiliation de la vente.

Sur l'appel, ils continuèrent leurs démarches auprès de M. le préfet de la Seine, à qui ils représentèrent que l'exécution des arrêtés du conseil de préfecture ne pouvait pas être poursuivie avant qu'on se fût assuré si ses propres décisions de 1826, qui leur servaient de base, devaient elles-mêmes être maintenues; que l'existence de ces décisions étant subordonnée à une vérification préalable, il fallait, avant tout, faire procéder à cette vérification, et que si le résultat était favorable au maintien du mur, la nullité des arrêtés de 1826 entraînerait, par voie de conséquence, celle des arrêtés de 1828.

Le préfet prit en considération les justes observations des époux Sœur, et par un nouvel arrêté du 18 août 1835 il décida, en se fondant particulièrement sur la bonne foi des acquéreurs et sur l'ancienneté de la contravention, qu'il ne serait donné aucune suite aux ordres de démolition.

Cette décision, toute bienveillante pour les réclamants, était-elle bien conforme aux règles de la hiérarchie administrative? Le préfet pouvait-il tourner ainsi la décision du ministre et se soustraire à son exécution? ce n'est pas, au surplus, ce que nous avons à examiner.

Quoi qu'il en soit, les époux Sœur se présentèrent devant la Cour royale, munis de la décision nouvelle du préfet de la Seine, et soutinrent que la demande en résiliation devait être repoussée, attendu qu'il n'y avait plus d'éviction à craindre.

Mais la Cour royale ne crut point devoir s'arrêter devant l'acte administratif; elle confirma le jugement de première instance, en ajoutant aux motifs du Tribunal le motif que voici : « Considérant, d'ailleurs, que la non exécution actuelle ou la suspension de l'exécution des arrêtés du conseil de préfecture non attaqués et subsistant dans toute leur force ne détruit pas le principe de l'éviction. »

Pourvoi en cassation pour violation de la chose jugée administrativement et des règles de la compétence administrative aux termes des lois sur la grande voirie. M<sup>re</sup> Bruzard disait pour le demandeur : « Ce sont les préfets qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour la confection et l'entretien des routes et des rues qui y font suite. A Paris, toutes les rues sont placées sous le régime de la grande voirie. Les préfets donnent les alignements et font observer les réglemens qui y sont relatifs. En cette matière, les préfets n'agissent pas seulement comme administrateurs; ils sont de véritables juges, et leurs décisions à cet égard sont des actes de la juridiction contentieuse; elles ont force de jugement. La décision du préfet de la Seine, du 18 août 1836, tant qu'elle n'était pas réformée par l'autorité supérieure administrative, devait donc être respectée, et la Cour royale a méconnu soit les règles de la compétence administrative, soit l'autorité de la chose jugée administrativement, en considérant cette décision comme un simple acte administratif, qui n'avait pas l'effet de détruire les craintes d'éviction résultant des arrêtés du conseil de préfecture. Ces arrêtés n'avaient pas jugé le fond et ne pouvaient pas le juger; ils n'avaient statué que sur une contravention aux arrêtés préfectoraux de 1826, et le préfet pouvait bien renoncer à l'exécution de ceux-ci, lui juge appréciateur de ce qui est nécessaire dans l'intérêt général. Or, cette renonciation annulait complètement l'effet des arrêtés

du conseil de préfecture, qui n'avaient d'autre appui que les décisions de 1826, sur lesquelles ils s'étaient intervenus.

2<sup>o</sup> Violation de l'art. 1653 et fausse application des art. 1626 et 1636 du Code civil, en ce que la Cour royale a confondu la simple menace d'éviction avec la garantie en cas d'éviction consommée. Dans le premier cas, qui est celui de l'espèce, il n'y a pas lieu à la résiliation de la vente, mais seulement à la suspension du paiement du prix.

M. l'avocat-général Nicod a commencé par faire observer que ce procès, qui a parcouru tous les degrés de juridiction, et peut devenir une cause de ruine pour les parties, n'a pris naissance que par suite d'une inconcevable incurie de l'administration.

« En effet, suivant la remarque judicieuse de M. l'avocat-général, si le préfet de la Seine n'avait pas notifié à la veuve Guillaume les arrêtés du conseil de préfecture, auxquels il a reconnu plus tard qu'on ne devait donner aucune suite, l'instance ne se serait pas engagée. Y avait-il nécessité de faire cette notification après la décision ministérielle du 28 décembre 1835? Pas le moins du monde. Ces arrêtés qui n'avaient pour base unique que ceux du préfet, devaient nécessairement tomber avec eux s'il était reconnu par suite de la vérification ordonnée par le ministre, que les travaux exécutés malgré le refus d'autorisation devaient subsister. Il fallait donc commencer par faire faire cette vérification de laquelle dépendait le sort de la contestation administrative. Pourquoi donc cette notification a-t-elle eu lieu? Il est évident pour M. l'avocat-général qu'elle a été le résultat d'une méprise de la part des bureaux de la ville de Paris, ou tout au moins l'effet d'une appréciation vicieuse de leur part des actes mêmes qu'ils ont provoqués et qui se sont faits par leur intermédiaire. Ils ne se sont pas aperçus que la décision ministérielle paralysait l'exécution des arrêtés du conseil de préfecture; ils ont cru que ces arrêtés subsistaient par eux-mêmes, lorsqu'à la simple lecture de leurs dispositions il était facile de se convaincre que leur exécution était subordonnée à l'existence même des arrêtés du préfet qui leur servaient de base. Or cette existence étant devenue hypothétique par l'effet de la décision ministérielle, il n'y avait pas lieu de donner suite à une condamnation qui n'avait de valeur qu'autant que les actes sur lesquels elle reposait devraient être maintenus. Il y a donc eu faute et faute grave de la part de l'administration municipale. »

M. l'avocat-général signale aussi la lenteur avec laquelle s'expédient les affaires dans les bureaux de l'administration supérieure. La cause actuelle lui en fournit un exemple frappant, puisqu'en rapprochant les dates il en résulte que la décision du ministre s'est fait attendre plus de sept ans dans une matière urgente et qui réclame la plus grande célérité. Mais, ce qui est plus grave, aux yeux de ce magistrat, c'est qu'on doit attribuer en première ligne à cette lenteur funeste l'origine du procès civil actuellement soumis à la Cour. Si en effet la décision ministérielle eût été rendue pendant que la veuve Cauchy était encore propriétaire de la maison rue Traversière-Saint-Honoré (et cela était facile puisqu'elle n'a cessé de l'être qu'en 1833, cinq ans après le recours au ministre), aucune action en résiliation pour cause d'éviction n'était possible. N'est-il pas déplorable que le repos des familles et leurs intérêts les plus chers soient ainsi livrés au bon plaisir de l'administration, et à l'arbitraire de ses bureaux.

M. l'avocat-général conclut ensuite à l'admission du pourvoi sur les deux moyens; et la Cour, adoptant ces conclusions, renvoie la cause et les parties à des débats contradictoires devant la chambre civile.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 2 mars.

LE *Mémorial dieppois*. — PROCÈS EN DIFFAMATION. — COMPTE-RENDU.  
(Voir la Gazette des Tribunaux du 4 mars.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Ouï, le rapport de M. le conseiller Moreau et les observations de M<sup>re</sup> Dupont Withe, avocat des sieurs Delamare et Lebon, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin.  
« Vu l'art. 10, §§ 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçu :  
« Il est interdit, aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. § 4. L'infraction à ces divers prohibitions, sera poursuivie devant les Tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinq cents à mille francs.  
« Vu aussi l'article 65 du Code pénal, ainsi conçu : « Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. »  
« Attendu que la disposition de la loi du 9 septembre 1835, qui a pour objet d'empêcher la propagation par la voie de la presse périodique des injures et outrages, est conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus, et qu'aini quelles que soient la forme et les circonstances dans lesquelles la publication a été faite, elle n'en constitue pas moins le délit prévu par la loi;  
« Attendu que, dans la feuille du 10 février 1837 du journal ayant pour titre le *Mémorial dieppois*, il a été inséré sous la forme d'une lettre un article dans lequel est rendu un compte détaillé et circonstancié d'un procès d'outrages et d'injures sur lequel des jugements de condamnation avaient été prononcés par le Tribunal correctionnel de Dieppe, contre le sieur Lebon;  
« Attendu que le sieur Lebon, qui s'est déclaré l'auteur de l'article, et le sieur Delamare, qui s'est déclaré l'éditeur du journal, n'ont pas dissimulé le but qu'ils se proposaient par cette publication, puisque l'auteur de la lettre y déclare qu'il va publier les *éléments certains du procès*.  
« Attendu que, sur la poursuite du ministère public, un jugement

rendu par le Tribunal correctionnel de Dieppe a prononcé contre Delamare et Lebon la peine prononcée par la loi, pour le fait de cette publication;

« Attendu que, saisie de l'appel de ce jugement, la Cour royale d'Amiens, par son arrêt du 31 juillet 1837, les a renvoyés de la plainte portée contre eux sur le motif que la lettre insérée dans le *Mémorial dieppois* n'est pas un compte-rendu du procès pour outrages et injures sur lequel des jugements de condamnation ont été rendus contre Lebon, mais une défense personnelle de ce dernier à des articles insérés dans d'autres journaux non poursuivis;

« Attendu qu'un pareil système, s'il pouvait être admis, aurait pour résultat de rendre illusoire la prohibition de la loi, puisque, malgré ces prohibitions, et sous le prétexte de répondre à des articles insérés dans d'autres journaux, un journal pourrait rendre un compte détaillé du procès d'outrages et d'injures et donner ainsi à ce genre de procès la publicité que la loi a voulu éviter;

« Attendu qu'en considérant comme une défense légitime un fait de publication qui présentait tous les caractères du délit prévu par l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, et en admettant ainsi une excuse que la loi n'a point établie, l'arrêt attaqué a manifestement violé la loi précitée et l'article 65 du Code pénal;

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale d'Amiens du 7 août 1837, remet la cause et les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt; pour être statué de nouveau sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Dieppe du 24 février 1837, renvoi: la cause et les parties devant la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MARION, VICE-PRÉSIDENT. — Audiences des 28 février, 1<sup>er</sup> et 2 mars 1838.

LA BARONNE DE MARTIN. — ESCROQUERIE. — VOIS.

Au commencement de novembre dernier, un bateau à vapeur du haut de la Loire amenait d'Angers à Nantes M<sup>me</sup> veuve baronne de Martin et ses deux enfans. La mise élégante et distinguée de la mère, la physionomie fraîche et insouciance de jeunes garçons eurent bientôt excité l'attention et l'intérêt de plusieurs voyageurs; M<sup>me</sup> la baronne se vit donc l'objet de la prévenance bienveillante de ses compagnons de route. Puis, que faire pendant huit heures, dans un bateau à vapeur de la Loire, où ne se trouvent point encore le luxe et le confort des steamers de nos voisins d'outre-mer? Dans l'été, on a les promenades sur le pont; on examine les embarcations qui se croisent sur le fleuve; on admire les paysages qui glissent et varient à chaque tour de palettes; on a encore les anecdotes du timonnier. Mais en hiver, comme le salon est étroit! comme on a bien vite inspecté son modeste mobilier, parcouru les deux ou trois journaux, les quelques brochures éparses sur les banquettes. Force est donc de lier conversation avec ceux que le hasard a réunis près de vous : une connaissance se fait alors aussi vite en bateau qu'en diligence.

Quoi qu'il en soit, on s'était rapproché sur notre bateau à vapeur; la conversation s'était engagée entre la baronne et M. L..., riche capitaliste d'Angers, homme d'esprit et de bonnes façons. On n'était pas encore à moitié de la route que déjà elle avait fait connaître à son compagnon toute sa romanesque histoire. Elle était veuve du baron de Martin, qui possédait une fortune immobilière considérable à Mâcon, et avait des capitaux importants dans la maison de banque Perrin-Jarrigot de Lyon. Elle était cousine du ministre Martin (du Nord). Son mari, chasseur intrépide, qui rappelait, par ses prouesses contre les loups et les sangliers, les merveilles que l'on raconte des chasses où se signalaient les barons du moyen-âge, avait enfin succombé à la fatigue incessante de cet amusement périlleux. Mais la succession était embarrassée, la liquidation difficile, et elle fuyait les persécutions de toute espèce qu'elle avait à supporter de la part de son beau-frère, nommé tuteur de ses enfans, qui, sous le prétexte de leur assurer la fortune que le défunt leur avait laissée, voulait lui ravir une partie de sa propre fortune à elle. Pour comble d'infortune, la chaise dans laquelle elle voyageait avait versé, pendant la nuit, à deux lieues du Mans; ou plutôt effrayée du danger que lui faisait courir la maladresse du postillon, elle s'était elle-même précipitée sur la route : elle en avait été quitte, grâce au ciel, pour une contusion au genou que l'application des sangsues avait suffi pour guérir; mais, dans sa chute, elle avait perdu son portefeuille qui contenait ses papiers, des valeurs considérables sur la maison Perrin-Jarrigot et même ses bijoux : elle allait donc courir le risque d'être momentanément dans la gêne, si elle ne trouvait moyen de contraindre son beau-frère à lui faire passer de nouveaux fonds.

Tout cela était raconté avec aisance et entraînement; peut-être la physionomie de la baronne, à force d'être expressive, devenait-elle parfois grimacière; peut-être son geste, dans les moments où il était le plus animé, était-il un peu trivial; peut-être aussi les règles de la syntaxe n'étaient-elles pas toujours religieusement observées; mais il fallait bien faire la part de l'émotion toute naturelle qui avait dû saisir la pauvre veuve; puis son accent méridional fortement prononcé donnait à sa parole un caractère d'étrangeté qui pouvait expliquer comment une grande dame n'était pas priste. D'ailleurs chez M. L... l'éducation et l'esprit n'excluaient pas une certaine bonhomie crétule. Il n'élevait donc pas le moindre doute sur la véracité complète de sa noble connaissance, lorsqu'on toucha au quai de Nantes.

« Où descendez-vous? dit la baronne à M. L... — A l'hôtel de la Fleur. — On m'avait indiqué l'hôtel de France; mais j'aime mieux aller demeurer dans une maison que vous connaissez; je vais y faire porter mes malles. »

La connaissance ainsi commencée continua par un échange réciproque de visites et de politesses. La baronne fut accueillie par tous les commensaux de l'hôtel, et, entre autres, par MM. Séguin, qu'une entreprise importante avait amenés à Nantes; elle connut aussi un neveu de M. L..., le jeune de B..., commis chez un négociant de la

place. Peu à peu, se recommandant ainsi de personnes honorables, elle étendit ses relations et ses connaissances; et, au bout de quinze jours, elle avait obtenu un crédit assez bien établi.

Elle se hâta d'en profiter avec une admirable adresse; elle visita magasins de nouveautés, de modes, d'ameublement, de curiosités, de comestibles, achetant partout, ne dédaignant rien, et surtout ne payant jamais, si ce n'est par le récit de son étonnante histoire et par de magnifiques promesses. Elle alla plus loin; elle capta si bien la confiance de certains fournisseurs, qu'elle en obtint des prêts d'argent, destinés à satisfaire l'impétive avidité de ces quelques hommes à vues étroites, dont la mesquine intelligence renfermée, dans les détails de leur boutique, n'avait pu comprendre un si grand nom, de si hautes destinées, des assurances de paiement si solidement établies; ce qui veut dire qu'ils exigeaient qu'on les payât de suite, comptant beaucoup plus sur la réalité du présent que sur l'incertitude de l'avenir. Hommes prosaïques qui font la honte du siècle des progrès!

Une fois lancée sur cette mer pleine d'écueils et de dangers, M<sup>me</sup> la baronne de Martin, sans s'effrayer de sa position, voulut au moins payer d'audace; si elle ne payait pas avec des écus. Elle tint constamment tête à l'orage; et l'on peut dire qu'elle développa une habileté à exciter l'envie du plus fin diplomate. En suivant pas à pas sa conduite, on retrouverait toutes les scènes du Gil-Blas et du Guzman d'Alfarache; et l'esprit le plus incrédule comprendrait que ces génies inventifs qui usaient toute leur force à l'accomplissement d'une fourberie audacieusement conçue et périlleusement exécutée, ont bien pu exister il y a trois cents ans, puisqu'on les retrouve encore aujourd'hui que la facilité des communications et les moyens de publicité de toute espèce rendent de telles entreprises bien plus difficiles encore.

Au reste, M. L... rappelé par ses affaires, avait quitté Nantes assez tôt pour lui et trop tôt sans doute pour la baronne; car on peut supposer, par toutes les attentions dont il avait été l'objet, qu'elle avait fondé sur lui ses plus chères espérances. En femme habile, elle avait su l'apprécier; et son obligeance, sa générosité même l'exposaient plus que tout autre à tomber dans le piège qui lui était tendu.

Désappointée de ce côté, elle tourna ses vœux autre part. La liste des personnes qu'elle sut exploiter à son profit serait longue à établir; elle comprendrait plus de trente noms, des gens de toutes les fortunes, de toutes les professions, de tous les âges. Rien ne fut omis, négligé, dédaigné.

Tant et si bien elle fit, que la police dut ouvrir les yeux. Cependant, s'il existait de graves soupçons, il n'y avait encore aucun commencement de preuve d'un délit. M. le commissaire de police Dénigrioux, de qui on sollicita son arrestation, crut la circonstance assez délicate pour devoir en référer à M. le juge d'instruction, qui pensa, lui aussi, qu'on ne pouvait se permettre de l'appréhender au corps sans courir risque de faire de l'arbitraire. Mais il conseilla la plus active surveillance; chacune des démarches de la veuve fut épîée, éclairée, poursuivie; on lui intima l'ordre de régulariser sa position en réclamant de nouveaux papiers. Comment M<sup>me</sup> la baronne de Martin fut-elle instruite de ce danger qu'elle avait couru? c'est ce qui n'est pas suffisamment éclairci. Cette circonstance, du moins, acheva de montrer qu'elle était femme de tête et de résolution; elle alla elle-même chez le commissaire de police, lui fit des reproches de son injustice et le menaça de son courroux. Mais dans notre siècle d'égalité, les menaces d'une grande dame, fût-elle baronne, n'effraient plus personne; elle comprit que son effet théâtral était manqué.

Cependant des créanciers à qui l'on ne donne jamais que de belles paroles, que l'on remet, pendant deux mois, de jour en jour, se fatiguent enfin; et l'esprit le plus fertile en ruses viendra échouer contre leur ténacité. Plusieurs d'entre eux, d'ailleurs, avaient séparément, et sans se donner le mot, pris les renseignements sur leur débitrice, aux lieux même où devait être toute sa fortune; et à tous aussi M. le maire de Mâcon avait répondu que, jamais, parmi ses administrés, il n'y avait eu ni baron ni baronne de Martin; que ce nom lui était inconnu. M<sup>me</sup> la baronne yit bien que l'orage amoncelé sur sa tête allait crever enfin; elle prit une grande résolution: elle ajourna tous ses créanciers au lundi 8 janvier, à la même heure, du matin; c'était une dernière et cruelle mystification. Quand ils se présentèrent, M<sup>me</sup> la baronne avait disparu dès la veille au soir, annonçant qu'elle allait chez une marquise de ses amies fêter le gâteau des rois.

Mais la police avait suivi sa trace; elle fut arrêtée à Brest et ramenée à Nantes. Mais hélas! combien elle est déchue de son ancienne grandeur! Elle est assise sur le banc de la police correctionnelle, à côté d'un misérable plébéien prévenu de vol: elle-même est prévenue d'escroquerie; et, il faut le dire, jamais prévention ne parut mieux justifiée. La baronne de Martin n'est plus que la veuve Viberti. Sa toilette a changé aussi; au lieu du rigoureux costume noir plein de sévérité, mais de recherche, qui allait si bien à son veuvage, elle porte un grand manteau d'étoffe de lampro, d'une indéfinissable couleur; sa tête est ensevelie sous un grand voile noir foncé. Elle annonce une quarantaine d'années; sa pose est grave, sa physionomie calme tant qu'elle écoute seulement les débats; mais sitôt qu'elle est interrogée, qu'elle parle, toute sa personne s'anime, et elle passe bientôt à la pantomime la plus vive, à la gesticulation la plus énergique. Ses deux enfans, assis près d'elle, sont vêtus simplement mais proprement; leur petite figure rieuse et douce ne trahit aucune émotion, aucune crainte. Pauvres enfans!

Il se présente une longue file de témoins qui tous ont été dupés par la baronne. Un marchand de jouets d'enfans a prêté 400 francs; un boucher a fourni sa viande jusqu'à ce qu'on lui ait demandé 800 francs qu'il heureusement il a refusés; un colleur de papier a tapissé les appartemens; un marchand de comestibles a fourni deux pâtés de foies gras; une lingère a confectionné bonnets, fichus, camisoles garnies de point d'Angleterre; un tailleur a fait vestes, pantalons et redingotes pour les enfans; un brocanteur a laissé ses pantouffes en caoutchouc et son chapelet en agathe dont M<sup>me</sup> la baronne, grande dame généreuse, a fait cadeau à la femme de son tapissier; le cocher de fiacre la promenait chaque jour, pendant six semaines, dans sa voiture, et n'ayant pas lui-même d'argent à lui prêter lui a fait remettre, par un ami, 200 f. dont il s'est porté garant; il est vrai que M<sup>me</sup> la baronne a fait cadeau à sa fille de la montre que M<sup>me</sup> Coudray lui avait prêtée; un jeune professeur a été appelé pour donner des leçons aux deux enfans; il pouvait devenir le précepteur, le commensal de la maison, accompagner M<sup>me</sup> la baronne dans ses voyages d'été. Quant à M. de B... neveu de M. L... il a prêté 200 f. et endossé une traite de 800 fr. tirée sur MM. Perrin-Jarrigot, de Lyon; les fonds, négociés par un banquier, ont été fort heureusement saisis à temps. En récompense M. de B... a reçu de ces Messieurs, de Lyon, l'assurance écrite qu'ils n'avaient pas et ne paieraient pas un sou à l'ordre de la baronne de Martin, avec invitation d'affranchir dorénavant ses lettres, s'il jugeait à propos de leur écrire encore. Il a reçu encore quelque chose... une garantie, et une excellente en vérité: le jour où tout honteux de la demande qui lui était faite et de la modicité de son offrande il a déposé timidement 200 fr. sur la cheminée de la baronne, avec l'embarras d'un bon et brave jeune homme, plein de cœur et d'ingénuité, qui craint en rendant service de blesser au our-propre et la fierté de celui qu'il oblige, la grande dame a

appelé ses fils qui prenaient leurs leçons dans la pièce voisine. « Voyez, mes enfans, leur dit-elle, Monsieur me prête 200 fr. si je venais à mourir, vous reconnaîtrez cette dette qui est sacrée. » Oui, maman, dirent les enfans, nous reconnaitrons. Elle a noté cela.

On procède à l'interrogatoire de la prévenue, qui déclare se nommer Honorine Clifford, veuve Viberti, née à Curtinilla, près de Turin.

D. Quelle était la profession de votre mari? — R. Il était officier au service du Piémont, dans le régiment de Pignerol.

D. Son grade, quand il est mort? — R. Sergent-major.

D. Comment, sergent! vous le disiez officier? — R. Il avait été cassé, pour avoir eu querelle avec son chef; notre loi est bien plus sévère que la vôtre. Je suis pensionnée du gouvernement. Ecrivez, au ministre de la guerre.

D. Reconnaissez-vous avoir pris le titre de baronne de Martin, et ce nom vous appartenait-il? — R. J'étais autorisée à prendre ce nom. J'avais connu à Turin M. le baron de Martin; il s'était attaché à moi, il m'avait promis d'être mon protecteur, le père de mes enfans; il m'emmena en France et me quitta à Grenoble, me laissant 1,400 fr. en or. Il me dit qu'il me rejoindrait à Mâcon, où il avait des propriétés, ou bien à Nantes où il avait des bâtimens dans le port.

D. Comment pouvez-vous espérer faire croire à une fausse pareille? — R. Je n'ai pas douté de ce qu'il m'a dit; et je suis sûre qu'il viendra bientôt. En revenant de Brest avec la gendarmerie, je lui ai écrit d'Hennebon, parce qu'on m'a dit qu'un baron de Martin avait son château près de cette ville.

D. Et sûrement il n'a pas répondu. (On rit.) Sont-ce bien-là vos enfans? — R. Oh! M. le président, pouvez-vous en douter! Mes chers enfans! Ne me séparez pas de mes enfans. (Elle se jette à genoux devant le Tribunal et lui tend les bras. Le bambin de gauche se met à genoux près d'elle; et bientôt suivant son exemple, le bambin de droite se met aussi à genoux.)

M. le substitut: Nous ne doutons pas que vous ne soyez parfaite comédienne, fort habile à faire des grimaces.

La prévenue se rejette violemment à genoux et paraît saisie de convulsions.

M. le président: Cessez toutes ces genuflexions; espérez-vous tromper le Tribunal comme vous avez trompé tant de personnes?

La prévenue: Ah! ne me séparez pas de mes enfans! Ayez pitié de moi!

M. le président: Et avez-vous eu pitié de tant de personnes que vous avez dupés, dépouillés? Qui remboursera Mlle Coudray? — R. Ce sera M. le baron, il m'avait dit de faire beaucoup de dépenses, de mettre ma maison sur un grand pied.

M. le président: Oh! vous avez suivi exactement ses ordres! Qui paiera les trente personnes que vous avez volés, les pauvres journaliers dont vous avez indignement trompé la crédulité? — R. M. le baron toujours M. le baron. Il paiera tout.

M. le président: Ils ont là une excellente garantie. Combien y a-t-il de temps que vous êtes en France? — R. huit mois seulement.

D. Tout ce que vous dites ne paraît pas vraisemblable. Ne seriez-vous pas au contraire Française, ou du moins en France depuis longtemps? Votre franchise seule pourrait vous valoir quelque indulgence. — R. Tout ce que j'ai dit est la pure vérité.

M. le substitut: Votre mari n'est-il pas un officier français mort au service du Piémont, en 1827? — R. Non. Mon mari était Italien.

D. N'êtes-vous pas à Valence en 1829? — R. Non, je ne connais pas ce pays.

D. N'avez-vous pas joué la comédie en vous jetant dans le Rhône? — R. Jamais. Je suis une malheureuse veuve, sans ressource, avec deux enfans.

M. le substitut: Quand on est malheureuse, comme vous, on n'est pas pardonnable de faire des dépenses folles; on n'achète pas un boa 200 fr. et un perroquet 100 fr.; on ne va pas en voiture et au spectacle; on ne boit pas quatre bouteilles de vin de Bordeaux par jour.

la femme Honorine Clifford, veuve Viberti, comme coupable d'escroquerie et de vol, à cinq ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police à l'expiration de sa peine. Il a dit que, pendant ces cinq années, les deux enfans seraient placés à l'hospice des Enfans-Trouvés, à moins qu'ils ne fussent réclamés par des personnes connues, ou par le chargé d'affaires de S. M. Sarde.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

Correspondance particulière.

AFFAIRE DES MÉDECINS ANGLAIS.

L'article 4 de la loi du 19 ventôse an XI est-il applicable aux médecins étrangers qui donnent des soins à leurs compatriotes établis en France?

La beauté de notre ville et de ses environs, ses bords de mer, l'air pur qu'on y respire, tous ces avantages réunis ont, depuis 1815, attiré chez nous un grand nombre d'Anglais.

On sait que nos voisins d'outre-mer tiennent singulièrement à leurs habitudes, et surtout au système de médecine pratiqué par les docteurs de leur pays.

Aussi à peine un certain nombre d'Anglais se furent-ils définitivement fixés à Boulogne, que plusieurs médecins, se disant pourvus de diplômes émanés des facultés anglaises, vinrent s'y établir également. Trois d'entre eux seulement sollicitèrent et obtinrent du gouvernement français l'autorisation d'exercer la médecine en France; les autres s'en passèrent et n'en pratiquèrent pas moins la médecine parmi leurs compatriotes.

Cet état de choses dura jusqu'en 1828 sans que l'autorité s'en inquiétât et sans qu'aucune plainte se fut produite. A cette époque, des rivalités s'élevèrent entre les médecins anglais non autorisés et ceux autorisés, et ces derniers dénoncèrent les premiers à l'autorité.

Des poursuites s'en suivirent devant le Tribunal correctionnel, pour contravention à la loi du 19 ventôse an XI; mais par jugement du 21 mai 1828, le Tribunal, « Attendu que les prévenus, docteurs-médecins, reçus en Angleterre, n'ont donné leurs soins qu'à leurs compatriotes, et que, dès-lors, ils ne peuvent être considérés comme ayant contrevenu à la loi du 19 ventôse an XI; que si les étrangers qui ne parlent ni n'entendent la langue française ne pouvaient, dans leurs maladies, être traités par les gens de l'art de leur nation, il arriverait souvent que leur existence serait compromise, parce qu'ils ne pourraient donner aux médecins français les renseignements dont ceux-ci auraient besoin pour suivre le traitement, et inscrire les remèdes qu'exigerait leur situation; les renvoyés des poursuites dirigées contre eux. »

Sur l'appel interjeté par le ministère public, le jugement ci-dessus a été confirmé. Un pourvoi en cassation a été rejeté.

A l'abri de cette jurisprudence les médecins étrangers non autorisés continuèrent paisiblement l'exercice de leur profession sans être plus troublés ni inquiétés. Leur nombre s'accrut même et suivit la progression de l'augmentation de la population anglaise.

En 1837, l'un de ces médecins non autorisés fut prévenu d'attentat aux mœurs; mais après instruction, un jugement de la chambre du conseil déclara n'y avoir lieu à suivre.

Cependant, le ministère public, informé par l'instruction que ce médecin exerçait la médecine sans l'autorisation du gouvernement français, le traduisit devant le Tribunal correctionnel pour infraction à l'art. 4 de la loi du 19 ventôse an XI; et le Tribunal le condamna en 25 fr. d'amende.

Appel fut interjeté par la partie condamnée devant le Tribunal correctionnel de St-Omer qui confirma le jugement.

Malgré ce changement de jurisprudence, les autres médecins, qui n'avaient été l'objet d'aucunes plaintes et qui se bornaient à traiter leurs compatriotes, furent laissés en repos. Mais la société médicale de Boulogne-sur-Mer ayant signalé à M. le procureur du Roi l'existence de ces médecins non autorisés, ce magistrat requit une instruction, et, par suite, cinq médecins étrangers non autorisés comparurent aux audiences des 21 et 28 février dernier, comme prévenus de contravention à la loi de ventôse précitée.

Après l'audition des témoins, dont les dépositions n'ont laissé aucun doute sur l'existence de la contravention reprochée, qui n'était pas d'ailleurs déniée.

M<sup>rs</sup> Hédoquin et Carmier ont, dans de remarquables plaidoiries, présenté la défense des prévenus.

Selon eux, si leurs clients sont condamnés, il est à craindre que les étrangers, qui font la prospérité de notre ville, ne désertent en masse. L'Anglais ne croit qu'à la médecine anglaise. Peut-être aussi qu'une thérapeutique assez violente est indispensable à des tempéramens énergiques. D'ailleurs la confiance ne se commande pas; et peut-on bien consulter par interprète?

En droit, est-il vrai que la loi soit positive? L'article 4 dit qu'il faut aux étrangers l'autorisation pour exercer; mais le législateur pensait à l'exercice de la médecine envers des Français. En 1803, il n'y avait pas d'Anglais en France. On statua de eo quod primum fit; l'exposé des motifs le prouve. Fourcroy, rapporteur, parle des intérêts du peuple français, de la vie des citoyens mise en péril par les excès du charlatanisme. En outre, une loi portée contre les charlatans, les empiriques, atteindra-t-elle les illustrations de la médecine anglaise? En 1805 et 1806, quand cette loi était récente, Verdon fut rempli de prisonniers anglais, et les médecins anglais les ont soignés sans être autorisés et sans encourir de poursuites. L'interprétation restrictive et rigoureuse de la loi de 1808 serait toute nouvelle. Soutien tra-t-on que l'intérêt des Anglais exige que leurs médecins soient soumis à un autre contrôle que celui qui résulte du diplôme national et du libre choix de leurs clients? mais les articles 319 et 320 du Code pénal qui punissent l'homicide par imprudence et les blessures involontaires ne sont-ils pas là pour arrêter la maladresse et l'ignorance. Enfin, M. Ahat, un des cinq docteurs inculpés, est muni d'une lettre de M. de Corbière ou le ministre disait: « Je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous continuiez d'exercer sans autorisation; vous vous bornez à donner vos soins à des compatriotes. » Les défenseurs terminent en invoquant le jugement du Tribunal de Boulogne, rendu en 1828.

M. Bourdon, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu avec talent la prévention.

« Les intérêts locaux, a-t-il dit, non plus que les affections privées, ne peuvent entrer dans la balance des juges. Au surplus, les craintes sur la prospérité de Boulogne sont exagérées, elle tient à d'autres causes qui continueront à produire leurs effets; et puis oublie-t-on qu'il y a trois médecins anglais au oris, qu'un quatrième est reçu docteur de Paris, avertis ou encouragés par la stricte exécution de la loi, d'autres suivront cet exemple. La science même y gagnera par la comparaison des méthodes, sans compter que le gouvernement n'aura que l'embarras du choix pour accorder de nouvelles autorisations s'il en faut. Les intérêts de Boulogne ne sont jamais oubliés. Enfin, la loi doit s'exécuter partout en France. »

Après ces considérations le ministère public répond aux moyens de droit invoqués par les défenseurs.

D'abord, dit-il, pourquoi consulter l'exposé des motifs quand la loi est claire, l'expression d'une pensée est dans les termes mêmes pas tous pondérés, peu-elle donc prévaloir sur le texte? Ensuite, qui prouve trop ne prouve rien. On soutient qu'à la différence de toute loi pénale, celle de 1803 ne saisisait pas tous les habitants du territoire; mais alors les étrangers en France seront la proie offerte aux charlatans de tous les pays; la conséquence fait juger le principe. On dit que les art. 319 et

320. Code pénal fourniraient une répression ; mais si ces articles ne protègent pas assez les Français, d'où viendrait la distinction ? Il n'est pas vrai que la prévention de blessures ou d'homicide involontaire, soit une bonne arme aux mains des juges pour réprimer l'ignorance en médecine. Mais pourquoi des restrictions à l'art. 4 ? Pourquoi l'autorisation ? Parce qu'un diplôme étranger est l'acte d'un pouvoir étranger. Il existe en outre des raisons d'ordre public. La médecine est un sacerdoce ; il faut pour l'exercer, non-seulement capacité, mais encore moralité. Qui nous dit que ces conditions sont toujours exigées ailleurs ? que les diplômes furent obtenus par celui qui les possède, que ce n'est pas un diplôme sans valeur réelle, ou fabriqué, ou emprunté d'un ami, d'un frère, d'un parent, d'un homonyme ? que celui qui les obtint n'a pas perdu le droit de s'en servir dans son pays, et que ce n'est pas pour cela même qu'il le quitte ? Qui peut répondre aux questions que l'exhibition des diplômes ou certificats soulève ? Le gouvernement seul le peut ; lui seul a sa police, son administration, sa diplomatie, les moyens en main pour juger les diplômes et leurs possesseurs. Si la nécessité de l'autorisation n'existait plus, la loi de ventôse n'aurait purgé le sol de la France des empiriques indigènes que pour le laisser envahir à chaque instant par l'écumé des charlatans étrangers.

Le ministre public termine en opposant à l'exception, de bonne foi le principe qu'elle n'est point admise en matière de contravention. Il rappelle l'arrêt de cassation rendu le 20 juillet 1833 contre l'oculiste Williams, dans des circonstances éminemment favorables.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour la prononciation de son jugement. Nous en rendrons compte.

Un nombre considérable d'Anglais ont suivi les débats avec une vive attention. Ils attendent avec anxiété la décision qui sera rendue. Si le jugement condamne, il est indispensable que le gouvernement accorde des autorisations aux médecins qui justifieront de leur moralité et de leur capacité par la représentation de diplômes obtenus dans leur pays ; autrement beaucoup d'Anglais quitteraient Boulogne.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT (Haute-Marne).**

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. TOUPOT DE BEVAUX. — Audience du 2 mars.

LE MAÎTRE D'ÉCRITURE ET SON ÉLÈVE.

Nous avons raconté dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 février les aventures du jeune calligraphe Massenat, prétendu cousin de l'enfant chéri de la victoire ; nous avons dit ses courses nombreuses sur terre et sur mer, son arrivée dans la petite ville d'Arc, son admission comme professeur d'écriture auprès de M<sup>me</sup> Voirin, puis le voyage d'agrément qu'il fit ensuite en compagnie de cette dame, puis enfin le procès en police correctionnelle intenté au professeur, comme complice de détournement de bijoux, argent et autres valeurs enlevés du domicile conjugal par M<sup>me</sup> Voirin.

A l'audience d'aujourd'hui, le prestige dont Massenat avait voulu se voir environner s'est dissipé.

Le prévenu a repris l'orthographe de son nom ; il n'est plus le cousin du vainqueur de Zurich ; il est simplement le fils d'une pauvre veuve des environs de Saint-Dizier. Sa mise est toujours recherchée, mais la pâleur qui couvre son visage annonce que l'instant décisif approche et qu'il ne lui reste point d'espoir.

La dame Voirin, qui sans être appelée à la précédente audience s'y était montrée parée de tous ses atours, est le premier des témoins assignés par M. le procureur du Roi ; elle se présente, mais elle est cette fois dans une tenue conforme à sa situation. On n'aperçoit plus sur sa personne les boas, manchos, châles, montre, chaîne d'or et bijoux, qui rendaient sa toilette si brillante ; ses doigts ne sont plus ornés des bagues qui les surchargeaient ; on n'y voit plus que le modeste anneau conjugal.

Elle raconte, avec quelque embarras, l'histoire des premiers temps de sa liaison avec Massenat, les leçons d'écriture qu'elle en recevait. Mais le calligraphe n'était qu'un séducteur, un monstre, un homme abominable ; ce n'est pas elle qui aurait eu la coupable pensée de fuir le domicile conjugal. Mais Massenat, armé d'un poignard, a menacé de l'en frapper, de tuer son enfant si elle ne consentait pas à le suivre ; c'est encore lui qui a volé l'argent, les effets du sieur Voirin ; c'est lui qui, après avoir entraîné sa victime à Saint-Dizier, l'a aussi conduite à Nancy, Thionville, Metz et Longwy ; il a tout dissipé, et ses courses aventureuses n'ont cessé que quand l'argent a manqué, et lorsque, pour payer une dernière diligence, il a fallu mettre une redingote en gages.

Tel est le tableau présenté par la dame Voirin, mais dont le prévenu a énergiquement contesté l'exactitude.

Massenat qui lui-même avait articulé des faits, a effectivement prouvé que sa mère ayant appris qu'il avait avec lui une jeune et jolie femme qui portait le nom de son épouse, s'est empressée de lui envoyer 380 fr. pour les premiers frais de ménage ; c'était de sa part le dernier de la veuve.

Enfin, il a été établi au procès que la femme avait sollicité vivement son pardon et sa rentrée au domicile conjugal ; que le mari s'y était d'abord refusé, mais que tous obstacles avaient cessé devant deux billets de mille francs, chacun souscrits par Massenat au profit de Voirin.

L'avocat de Massenat a complété sa défense.

Le ministre public a résumé toutes les charges du procès et établi la complicité d'une manière convaincante.

Le Tribunal a déclaré constans les faits de complicité imputés à Massenat, en admettant des circonstances atténuantes. Il a été condamné à 10 jours de prison et aux frais.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— STRASBOURG. — *Duel.* — Arrestation des combattans et des témoins. — Mercredi dernier, un sous-officier d'artillerie a été blessé mortellement dans un duel avec un habitant de la ville. Le ministre public a dû à cette occasion faire application de la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation qui range dans la classe des crimes et délits ordinaires les blessures et les homicides résultant des duels. L'auteur de la blessure du sous-officier d'artillerie et les témoins des deux combattans ont été arrêtés le lendemain du duel ; toutefois les témoins ont été relâchés hier matin après un premier interrogatoire.

— VERSAILLES. — L'audience tenue vendredi dernier par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de Versailles a été remplie par la discussion d'une affaire engagée d'abord en référé à la requête du sieur Manoury, propriétaire d'une maison de campagne située à Chaville, contre la société du chemin de fer de Paris à Versailles par Saint-Cloud (rive droite).

Cette société qui poursuit avec activité ses travaux préparatoires et définitifs, a obtenu depuis Paris jusqu'à Chaville exclusivement,

la cession volontaire ou forcée de 1800 parcelles de propriété ; elle vient d'acquiescer avant l'expropriation qui va avoir lieu dans Chaville et Viroflay, des propriétés sur lesquelles elle fait des travaux préparatoires. Elle a notamment amoncelé des terres sur l'une des parcelles cédées dans Chaville et qui touche le mur du jardin du sieur Manoury, dont une partie est comprise dans la continuation du tracé sur cette dernière commune. Le sieur Manoury demandait, par l'organe de M<sup>e</sup> Fizanne, son avoué, que la Compagnie fût tenue de retirer les terres apportées, et qui, élevées en terrassement de plus de 20 pieds, chargent son mur et obstruent une porte de service, et facilitent l'accès des malfaiteurs.

M<sup>e</sup> Villefort, avoué de la Compagnie, opposait à cette demande d'abord l'incompétence du Tribunal, fondée sur ce qu'il s'agissait de préjudice imputé à des travaux publics, dont la connaissance était attribuée au conseil de préfecture par l'article 23 du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1836, qui a ordonné l'établissement du chemin de fer adjugé à MM. Rothschild et Compagnie, et par la loi du 8 pluviose an VIII qui fixe les compétences en général. Il opposait subsidiairement l'absence d'intérêt et d'urgence qui repoussait la nécessité du référé.

M. le procureur du Roi a conclu pour l'incompétence opposée. Le Tribunal jugeant en état de référé, sans admettre l'incompétence, a déclaré qu'il n'y avait lieu à référé, et a renvoyé le sieur Manoury de sa demande provisoire.

— CHARENTES. — Le cabaret du *Petit-Paris*, rue de la Brèche, a été ces jours derniers le théâtre d'une rixe dont les suites peuvent être graves si l'autorité n'était intervenue fort à propos. Mardi soir, plusieurs hussards avaient voulu entrer dans ce cabaret et en avaient été repoussés par les gens de la maison. Les hussards battus s'étaient retirés ; mais ils revinrent le lendemain en force, et ayant trouvé la même résistance, une rixe des plus sérieuses s'engagea, dans laquelle un des hussards reçut à la tête une grave blessure qui, selon toute apparence même, aurait été mortelle, si le shako de l'assaillant n'avait un peu amorti la force du coup. La maîtresse de la maison et plusieurs prévenus auteurs ou complices de ces voies de fait ont été aussitôt arrêtés par les soins de M. le commissaire de police, et fort heureusement pour eux peut-être, comme pour l'ordre public, car avant-hier encore les hussards sont revenus au cabaret dans l'intention de venger leur camarade ; ayant trouvé la porte fermée, ils ont décroché un volet et sont entrés par la fenêtre ; mais n'ayant rencontré personne dans la maison, ils se sont retirés.

— La première session de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir pour 1838 s'ouvrira à Chartres le 19 mars. M. Gaschon, conseiller à la Cour royale de Paris, la présidera.

**PARIS, 5 MARS.**

La Chambre des députés a entendu le rapport de la commission chargée d'examiner la nouvelle demande en autorisation à fin de poursuite contre M. Emile de Girardin, formée par M. Dutertre-Dana. La commission a conclu au rejet.

M. le ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre du commerce, retenu à la Chambre des pairs, a présenté le projet de loi sur les vices rédhibitoires et le projet de loi sur les Tribunaux de commerce, adoptés précédemment par l'autre chambre.

— VISITES DE MÉDECIN. — PRESCRIPTION. — L'article 2272 du Code civil qui déclare prescriptible par un an l'action des médecins pour leurs visites, est-il applicable même au cas de dernière maladie qui aurait duré plus d'une année ? (Oui.)

Cette question n'en est pas une en présence de l'art. 2274 qui dispose que cette prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

C'est le cas de dire *durat lex* : il est dur, en effet, d'assujétir un médecin à exiger à la fin de chaque année de ses malades le paiement de ses visites ou un arrêté de compte, à peine d'être salué de la prescription par les héritiers.

C'est ce que le Tribunal de Corbeil, et après lui la Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> chambre), a jugé contre le sieur Thion, au profit des héritiers de la dame Londault, à laquelle il avait donné des soins sans interruption pendant trois ans, pour un cancer au sein dont elle était morte. « Attendu que d'après les dispositions combinées des articles 2272 et 2274 du Code civil, l'action du médecin se prescrit par un an à partir de chaque visite. » (Plaidans, M<sup>e</sup> Vivien pour le sieur Thion, et M<sup>e</sup> Lionville pour les héritiers Londault. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

— La mère Lecaille, honnête rempailleuse de son état, a eu un moment de vivacité qui lui coûte cher. « A mon âge, dit-elle, moi pauvre mère de famille, femme intacte, être traduite devant le procureur du Roi, que je n'avais pas l'honneur de connaître ! voilà du guignon ! voilà de quoi faire rougir mes cheveux blancs ! vous pouvez bien vous vanter que je viens ici pour la première et dernière fois, j'aimerais mieux me périr. Pauvre femme, intacte sur l'honneur, voyez-vous ! »

La fille Soyot, que la violence maltraitée pour une somme de dix sous, qu'elle prétendait lui être due, rend compte des faits qui ont motivé sa plainte. La rempailleuse l'a gratifiée de deux larges soufflets et lui a déchiré son bonnet.

La rempailleuse : Un bonnet ! mon magistrat, c'est une théorie : elle était en cheveux ; même qu'elle était bichonnée en tire-bouchons, comme il appartient à une jeunesse. Je nie le bonnet et je veux attaquer tout le quartier du Cœur-Volant comme témoin. J'ai pas dégradé le calotet de la jeunesse... c'est pauvre vierge ! J'suis une créature d'honneur, mon magistrat, j'ai réclamé mes dix sous et voilà tout !

La plaignante : La vieille à la main sèche et leste : elle m'a tapé en me disant : « Voilà ton à-compte. »

La rempailleuse : Vous voulez me faire perdre mon pain, ô jeunesse, en me livrant à la justice pour un fait inexact ! Je ne demande que la paix du cœur, ô jeunesse ! J'ai mon pain, moi ; je travaille pour manger et je n'en rougis pas. Ma paille c'est mon pain, et je vous ai rempailé une chaise que vous ne m'avez pas soldée : en ne me soldant pas, vous m'ôtez mon pain.

M. le président : Trêve à tous ces détails : avez-vous ou non souffleté cette jeune fille ?

La rempailleuse : Je m'en rapporte à toute la rue du Cœur-Volant. Je demande que vous fassiez venir ici toute la rue du Cœur-Volant. Je suis connue depuis trente-six ans dans la rue du Cœur-Volant. La rue du Cœur-Volant me rendra justice.

Les témoins entendus déclarent que la vieille rempailleuse a frappé la jeune fille avec brutalité. « Je dois ajouter, dit l'un d'eux, que la prévenue était un peu avinée. »

La rempailleuse : En voilà un rossignol qui chante faux ! Mettez donc un grain de sel sur la queue de ce moignieu-là, qu'il n'aille pas s'envoler. Perroquet mignon, vous êtes un arlequin ! Je n'avais pas mis une goutte de vin dans mon pauvre corps de la journée.

Le témoin : Du vin, soit ; mais de l'eau-de-vie !... vous en avez une dose, femme d'âge !

La rempailleuse : D'abord et d'une, je le renie. Il n'est pas de la rue du Cœur-Volant. Je demande qu'il soit ensuite condamné à l'affiche, pour m'avoir insultée en faisant entendre que j'étais sur ma bouche et portée à l'eau-de-vie.

Le Tribunal condamne la veuve Lecaille à 6 jours de prison.

— Un gros Allemand se plante tout droit devant le Tribunal de police correctionnelle, et tient incessamment levé son index de la main gauche enveloppé dans un foulard multicolore.

M. le président, après les questions d'usage : De quoi vous plaignez-vous ?

L'Allemand : Voilà ma doigt qui tient presque plus guère.

M. le président : Vous avez été blessé au doigt ?

L'Allemand : Non pas blessé, mais mordu avec ses dents.

M. le président : Qui est-ce qui vous a mordu.

L'Allemand, se tournant vers le banc des prévenus qui est vide : Je voi pas di tout cette lui là ni ses dents, mais il être bien méchant, le petite garçon boucherie.

M. le président : Vous avez des témoins ?

L'Allemand : la, ia, témoins, je avre des témoins.

M. le président : Ils pourront probablement nous expliquer votre affaire.

On fait avancer un témoin : c'est le marchand de vin chez qui la scène s'est passée : il explique avec beaucoup de circonspection, comme c'est l'usage, mais cependant avec une légère nuance de faveur pour le plaignant présent, comme quoi une rixe s'étant élevée entre un garçon boucher et un autre buveur, l'Allemand avait eu la générosité de quitter sa chopine pour intervenir officieusement entre les combattans et aurait fini par les séparer au détriment de son doigt, qui avait failli rester dans la bouche du garçon boucher !

L'Allemand : Oui, dans la dent du garçon boucherie !

Intervient un second témoin ; c'est la femme du précédent : J'entends la bataille du fond de ma cuisine : je ne fais qu'un saut par dessus mes casseroles, et j'arrive à temps pour voir le boucher aux prises avec l'Allemand ; je dirai même plus : ils tombaient tous les deux au moment que j'arrivai, et la vérité est que le Français avait le dessous ! Pour lors l'étranger vainqueur couronne le combat en enfonçant son genou dans le brochet de l'estomac du boucher vaincu, qui n'a que le temps de dire : « Je suis mort ! » Notez bien qu'il avait la voix étouffée, parce que sa tête baignait dans le sang et dans un baquet. Le fait est que je l'ai cru mort et enterré comme tel pendant un quart-d'heure.

L'Allemand : La boucherie française jouer la comédie de mourir pendant un quart-d'heure.

Le témoin : Du tout, vous l'étouffiez avec votre gros genou, et c'est alors qu'il vous a mordu : mais dam, contre la force pas de résistance.

L'Allemand : Vous être, Madame, la femme de votre mari.

Le témoin : Et mon mari est mon époux... Après ?

L'Allemand : Je ne dire pas le même chose, c'être drôle.

La femme : Oui, c'être très drôle, mais c'est moi qu'a raison, et comme toujours, entendez-vous ?

Le Tribunal, après plus amples renseignements, considérant que si le garçon boucher a mordu, il n'a mordu qu'en légitime défense, le renvoie par défaut des fins de la plainte.

— Le nommé Tétard, après avoir servi en qualité de sous-officier dans un des beaux régimens de carabiniers de notre armée, était entré depuis quelque mois comme simple cavalier dans l'escadron de la garde municipale, caserné au quartier de la rue Moufflard. Bien qu'exact et zélé dans son service, Tétard, à la suite de quelque infraction à la discipline, avait été puni deux fois dans ce corps dont la règle sévère prononce l'expulsion après une punition trois fois répétée. Samedi, Tétard avait été porté au rapport de punition, et l'ordre avait été de nouveau donné de le conduire à la salle de police. La crainte de se voir rayé du corps et de perdre ainsi pour une faute légère tout son avenir troubla sans doute la tête du pauvre soldat et lui fit arrêter une résolution funeste. Sous un futile prétexte, il obtint du maréchal-des-logis Perrin chargé d'exécuter l'ordre de punition, la permission de monter à sa chambre, où, à peine arrivé, il s'enferme, saisit un de ses pistolets, en place le canon dans sa bouche, et lâchant la détente, tente de se brûler la cervelle.

La balle, par bonheur, déviant contre un des os du palais, sortit en n'emportant qu'une partie de la joue gauche, et M. le docteur Dupin appelé aussitôt, put parvenir à arrêter l'hémorragie qui commençait à se déclarer.

Transporté immédiatement à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, Tétard, grâce à la promptitude et à l'efficacité des secours, est maintenant hors de tout danger.

Son désespoir sans doute et son repentir lui feront trouver indulgence devant ses chefs.

— Dans notre numéro du 1<sup>er</sup> courant, nous avons rendu compte d'une catastrophe épouvantable arrivée rue Louis-le-Grand, 11. Dans un accès de démence, le sieur Leclerc, après avoir porté un coup de couteau dans le ventre de sa femme, s'est jeté par la fenêtre et s'est cassé un bras. On espérait que la blessure de la femme Leclerc ne serait pas mortelle ; mais cette malheureuse était grosse : l'enfant qu'elle portait dans son sein fut tué sur le coup, et la pauvre mère vient de mourir à l'hospice de la Charité. Son mari est mort hier à l'hospice Saint-Louis des suites de sa chute. Cet homme ne sortait point de l'hospice de Bicêtre, comme on l'avait dit par erreur. Son admission dans cette maison, sollicitée par ses parents, avait malheureusement été retardée par quelques formalités.

— Nous avons parlé plusieurs fois de la terreur excitée aux environs de Londres par un fantôme qui prend les formes les plus menaçantes, et attaque de préférence les filles et les jeunes femmes.

M. Alsop, habitant d'Oldford, a porté plainte au bureau de Lambeth-Street, au sujet de l'attaque commise sur une de ses filles qui en est encore malade.

Un maître maçon et un ouvrier charpentier ont été amenés à la dernière séance. L'auditoire et toutes les issues qui y conduisent étaient encombrés de curieux.

M. Hardwick, magistrat, après l'audition d'un grand nombre de témoins, a ordonné un supplément d'informations. « Si les prévenus sont innocens, a-t-il dit, il n'en est pas moins extraordinaire que le hasard ait réuni contre eux tant de motifs de suspicion. Ce qui paraît certain, c'est que ces Messieurs en savent plus qu'ils ne veulent l'avouer. J'espère qu'à l'audience de vendredi prochain l'affaire commencera à s'éclaircir. »

— Les billets d'entrée au Salon pour le samedi et les matins, étaient entièrement épuisés, le directeur des Musées royaux a l'honneur de prévenir les personnes qui s'adresseraient à lui pour cet objet, qu'il se verra forcé de laisser leurs lettres sans réponse.

— MM. les actionnaires de la papeterie de St-Denis sont avertis que conformément aux statuts de la société, la réunion annuelle aura lieu le mardi 15 mars prochain, à trois heures et demie, au siège de la société, rue Lepelletier, 12.

On rappelle que les actions au porteur ne donneront le droit de voter, que si le dépôt en est fait huit jours à l'avance, dans les bureaux de la société.

# DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS,

## PAR M. L. WOLOWSKI,

Avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur en chef de la Revue de Législation et de Jurisprudence. Brochure in-8 de 100 pages. Prix : 2 fr. 50 et 3 fr. par la poste. Au bureau de la Revue, rue des Beaux-Arts, 9. Cette brochure est une seconde édition (revue et augmentée) de deux articles publiés dans les livraisons de janvier et février du Recueil qui paraît depuis quatre ans sous la direction de M. Wolowski.

LA REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, parvenue à son septième volume, est publiée, à partir d'octobre 1834, par livraisons mensuelles de cinq feuilles; elle forme un beau volume in-8 par semestre. Prix : 18 fr. par an pour Paris; 20 fr. pour la province; 22 fr. 50 c. pour l'étranger.

Les six premiers volumes, formant la collection des trois premières années, sont en vente, brochés, au prix d'abonnement; mais les personnes qui souscrivent à l'année d'octobre 1837 à septembre 1838 ne les paient que 45 fr. pour Paris, et 48 fr. pour les départements.

Législation comparée, histoire et philosophie du droit, examen critique de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts, discussion des principaux projets de loi présentés aux Chambres, compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques; tel est l'objet de ce Recueil, qui a déjà publié un grand nombre d'articles tous signés de MM. Isambert, Renouard, Troplong, conseillers, et Hello, avocat-général à la Cour de cassation; Foucher, avocat-général près la Cour de Rennes; Goupil de Préfela, avocat-général près la Cour de Caen; Gailard, avocat-général près la Cour de Poitiers; Grenier, avocat-général à Grenoble; Guyho, substitut à Niort; Pardessus, de l'Institut; Simonet, pair de France; Blondeau, Bravard, Ducarroy, Pellat, Rossi, Royer-Collard, Valette, professeurs à la Faculté de Droit de Paris; Demolombe, professeur à la Faculté de Caen; Foucart, professeur à la Faculté de Poitiers; Rauter, Thierriert, professeurs à la Faculté de Strasbourg; Giraud, professeur à la Faculté d'Aix; Laferrère, professeur à la Faculté de Rennes; A. David, Delalleau, Faustin Hélie, Hennequin, Marie, Mermilliod, Moulin, Odilon-Barrot, Pont, Vatimesnil, avocats à la Cour royale; Warnkenig, professeur à la Faculté de Fribourg; Mittermaier, professeur à la Faculté de Heidelberg, etc., etc.

LIVRAISON DE JANVIER 1838. — Quelques observations sur les systèmes d'Auburn et de Philadelphie, par M. Léon Faucher. — Des sociétés par actions (1<sup>er</sup> article), par M. Wolowski, avocat à la Cour royale, directeur de la Revue. — Académie des sciences morales et politiques. — Mémoire sur le nouveau Code civil Sarde, par M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation. — Dédoublement de chaire. — Nomination par voie d'ordonnance. — Lettre de la Faculté de droit de Paris, à M. de Salvandy. — Question du duel. — Rapport de M. Béranger, conseiller à la Cour de cassation. — Loi nouvelle sur la contrefaçon, publiée en France.

LIVRAISON DE FÉVRIER 1838. — De la liberté religieuse en France, par M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation. — Des sociétés par actions (2<sup>e</sup> article), par M. Wolowski. — Etude historique sur l'origine et les progrès du régime dotal chez les Romains, par M. d'Hautville, docteur en droit. — Histoire du Droit français, par M. Laferrère (article de M. Rapet, avocat). — Histoire des classes ouvrières et des classes bourgeoises, par M. Granier de Cassagnac (article de M. Decamps, avocat). — Histoire du droit public et privé de la France. — Les Romains (suite et fin), par feu Henri Klimrath, docteur en droit. — Des avantages et des dangers de l'art oratoire dans les débats des causes criminelles, par M. Thierriert, professeur à la Faculté de Strasbourg. — Exposé des motifs du projet de loi sur les sociétés par actions.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Edouard-Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le 23 février 1838, enregistré à Paris, 5<sup>e</sup> bureau, le 2 mars 1838, fol. 147 R<sup>o</sup>, cases 2, 3, 4, 5, 6 et 7, par Morin qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris ;

Il a été formé une société en commandite et par actions, entre M. Pierre-Jacques-Gabriel COLIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, et les personnes qui y prendraient part, comme acquéreurs d'actions.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Colin, seul associé responsable, mais n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société ;

Que le capital social sera de 37,500 fr., dont 25,500 fr. versés par Victor Bordes, et 12,000 fr. versés par Louis-Marie-Amélie Bordes.

Il a été dit que la raison sociale serait Pierre COLIN et comp., et que la société serait désignée sous le titre d'exploitation du canal de Vire et Taute.

Que le siège de la société sera fixé à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, que le gérant pourra transporter dans tout autre local à Paris; qu'il pourra être transporté à Saint-Lô, mais avec l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires, et que ces changements devront recevoir la publicité prescrite par le Code de commerce.

M. Colin a apporté dans la société : 1<sup>o</sup> La jouissance gratuite pendant neuf ans de deux carrières de pierres à chaux, situées au bord de la Vire, commune de Cavigny.

2<sup>o</sup> Dix fours à chaux qui seront disposés près des carrières en exploitation, de la manière que M. Colin jugerait la plus avantageuse, selon l'importance de chaque carrière.

3<sup>o</sup> Trois ports destinés à l'embarquement et au débarquement des marchandises, à proximité des fours à chaux.

4<sup>o</sup> Un nombre suffisant de wagons, destinés au transport des carrières aux ports d'embarquement, et les chemins disposés pour recevoir les wagons.

5<sup>o</sup> Un service de navigation, composé de bateaux de forme et de grandeur convenables pour la navigation du canal et qui devront contenir au moins mille tonneaux de marchandises.

M. Colin s'est obligé à faire faire à ses frais, risques et périls, et à forfait, tous les travaux et toutes les dépenses nécessaires pour la mise en exploitation des carrières et du service de navigation.

Cet apport se trouve représenté par un capital de 300,000 fr.

Le fonds social a été fixé à 300,000 fr., et divisé en 600 actions de 500 fr. chacune, que M. Colin aura le droit d'émettre, en considération de son apport à la société.

Les actions sont numérotées de 1 à 600, chaque action se subdivise en deux titres portant le même numéro.

Un prend le nom d'action de capital, et l'autre celui d'action de jouissance. Les droits attachés à chacun d'eux ont été déterminés par les art. 14 et 15 dudit acte.

Il a été dit que tout propriétaire d'actions serait réputé avoir pris connaissance des statuts de la société, et s'être obligé à les exécuter.

ble à Paris, le 20 février 1838, enregistré le 3 mars 1838, par T. Chambert, qui a reçu les droits montant à 5 fr. 50 cent.

Que les sieurs Victor BORDES et Louis-Marie-Amélie BORDES, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 14,

Ont formé une société en nom collectif pour neuf années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> mars 1838, et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1847 ;

Que le but de la société est l'exploitation d'un commerce de broderies, de Paris et de Nancy, ainsi que d'une maison d'achat et de vente à forfait et commission de toutes marchandises ;

Que le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Sauveur, 14 ;

Que la raison sociale sera BORDES frères ;

Que chaque associé aura la signature sociale, mais n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société ;

Que le capital social sera de 37,500 fr., dont 25,500 fr. versés par Victor Bordes, et 12,000 fr. versés par Louis-Marie-Amélie Bordes.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Justin Louvaincur et son collègue, notaires, à Paris, le 19 février 1838, enregistré.

M. Joseph HARPE, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, et M. Jean-Baptiste Prosper LESTANG, ancien négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 12,

Ont établi une société en nom collectif pour eux, et en commandite pour toutes les personnes qui deviendraient leurs associés par la prise des actions dont sera ci-après parlé.

L'objet de la société est l'exploitation des affiches peintes et le poissage des affiches ordinaires dans Paris et le département de la Seine et il y a lieu.

Sa durée a été fixée à trente ans, à partir du 19 février 1838.

La raison sociale sera LESTANG, HARPE et C<sup>e</sup>. Le fonds social a été fixé à 50,000 fr., qui doit être représenté par cinq cents actions de 100 fr. chacune, dites actions de fonds.

MM. Lestang et Harpe seront les seuls gérants responsables; ils auront la signature sociale collective, et l'administration entière de la société.

Il a été convenu que lesdits sieurs Lestang et Harpe ne pourraient donner leur démission avant cinq ans, à partir dudit jour 19 février 1838, et que la mort, la retraite ou tout autre empêchement de l'un ou des deux gérants, n'entraîneraient pas la dissolution de la société et n'apporteraient aucun changement à ses statuts.

N. B. Le siège de la société est maintenant établi rue de Buffault, 9, où l'on soumissionne les actions.

Entre les soussignés M. Selim-François DUFOUR, négociant, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 12, d'une part ;

Et M. Ernest-Desiré GOSSET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 89, d'autre part.

A été convenu et arrêté ce qui suit : Art. premier. La société de fait qui existait entre MM. Dufour et Gosset, relativement à l'exploitation du fonds de porcelaines et bronzes appartenant à M. Dufour, et situé à l'encoignure des rues de Verneuil et des Saints-Pères; 2<sup>o</sup> à la création et exploitation d'une fabrique de pendules; sise à Paris, au Marais, rue Saint-Louis, 89, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour.

Art. 2<sup>me</sup>. Les sieurs Dufour et Gosset sont nommés liquidateurs de cette société, savoir : le sieur Dufour pour tout ce qui concerne l'établissement qui lui appartenait rue de Verneuil, et le sieur Gosset pour tout ce qui regarde la fabrique de pendules.

Art. 3<sup>me</sup>. pour faire publier, enregistrer et insérer ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur. Fait double à Paris, le 23 février 1838, approuvé l'écriture signée E. GOSSET, approuvé l'écriture signée E. DUFOUR. Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1838, fol. 120, V<sup>o</sup> case 5. Reçu 7 fr. 70 c. dixième compris.

Suivant acte sous seings privés fait double à Besançon, le 18 février 1838, enregistré ;

Il appert ce qui suit : M. Aristide MOREAU-CHASLON, propr. é. aire, demeurant à Paris, place Vendôme, 12 ;

Et M. Xavier-Benoit FEUILLANT, propriétaire, demeurant à Paris, place Louis XV, 6.

Tous deux gérants de l'entreprise des Omnibus. Ayant agi en leurs noms personnels en vertu de la facilité qui leur a été réservée par les statuts de ladite société.

Ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions entre eux, d'une part, comme seuls associés gérants responsables.

# SOCIÉTÉ ANONYME

## Pour la fabrication des Fils et Tissus de lin et de chanvre.

### CAPITAL SOCIAL : FR. 4,000,000.

DIVISÉ EN 8,000 ACTIONS DE 500 FR.

Administrateurs : MM. B. PIERRUGUES, rue Hauteville, 48, E. DESPORTES, rue Hauteville, 35, membres du Tribunal de la Seine.

Banquiers : MM. ANDRÉ et COTTER, rue des Petites-Ecuries, 40. Agens de change : MM. BRUN, rue Louis-le-Grand, 23; JOUBERT, rue des Jeûneurs, 20.

Pour informations, aux domiciles ci-dessus, où se délivrent les prospectus. NOTA. Les souscriptions ne seront reçues que jusqu'au 15 mars courant.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ourrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

ANNONCES LÉGALES. D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Granddiar, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 19 octobre 1835, inséré, publié et affiché au Tribunal de commerce, il appert :

Que M. Auguste-Victor-Adolphe Desmoulins a cédé à M. Charles Boudouin, les deux cinquièmes d'intérêt dont il restait propriétaire dans la société pour l'entreprise des Pompes funèbres de la

ville de Paris, et qu'il s'est retiré de ladite société.

ANNONCES JUDICIAIRES. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DUMONT, Notaire à Beauvais (Oise). Une grande et belle MANUFACTURE de faïence brune et blanche et de carreaux de faïence,

Et les porteurs d'actions, d'autre part, en qualité de simples commanditaires.

Cette société, dont la raison sociale est MOREAU CHASLON, FEUILLANT et C<sup>e</sup>, a pris le titre de Compagnie du service général des voitures de la rive gauche.

Elle a pour objet : 1<sup>o</sup> l'exploitation d'une entreprise de voitures publiques en correspondance avec le chemin de fer de Paris à Versailles sur la rive gauche de la Seine, à l'effet d'assurer le transport des voyageurs des quartiers de Paris les plus importants au point de départ du chemin de fer.

2<sup>o</sup> Et plus tard, si les gérants le jugent convenable, l'adjonction à leur entreprise de voitures d'un service de bateaux sur la Seine, ayant la même destination.

3<sup>o</sup> Et l'établissement de tous autres services de voitures qui pourraient concourir au succès de l'entreprise.

L'administration de ladite société appartient à MM. Moreau-Chaslon et Feuillant, comme seuls gérants.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent en faire usage ensemble ou séparément.

Leurs actes n'engagent la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature sociale.

Les seuls représentants de la société vis-à-vis des tiers.

Les gérants ne peuvent faire aucun emprunt, souscrire aucun effet de commerce ni accepter aucune disposition faite sur la société.

Tout engagement revêtu de la signature sociale, mais contracté pour un objet étranger à l'entreprise, n'oblige pas la société.

Les administrateurs gérants pendant la durée de leur gestion doivent posséder au moins cinquante actions chacun; ces actions portent les nos de 1 à 200 inclusivement; elles sont nominatives et inaliénables.

Le capital social a été fixé à un million 600,000 fr., et divisé en 3,200 actions de 500 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Il a été dit que le capital social pourrait être porté à trois millions par des émissions successives d'actions :

1<sup>o</sup> dans le cas où les gérants jugeraient à propos de monter le service des bateaux.

2<sup>o</sup> Et, dans le cas où l'on reconnaîtrait la nécessité soit de faire des constructions pour créer des locaux appropriés au service soit de faire des acquisitions pour s'assurer les points de stationnement les plus avantageux; soit, enfin, pour réaliser toute autre amélioration dont l'entreprise est susceptible.

Les gérants sont seuls juges de cette nécessité, mais il leur est interdit de négocier les nouvelles actions au-dessous du pair, et s'ils les placent au-dessus, la société en profite.

MM. Moreau-Chaslon et Feuillant ont apporté à la société, à titre de mise sociale, les droits qu'ils possédaient en vertu du traité fait entre eux et la compagnie du chemin de fer de Versailles, sur la rive gauche de la Seine, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Hailig, le 13 février 1838, enregistré.

Sur les 3,200 actions représentant le capital social, MM. Moreau-Chaslon et Feuillant ont déclaré souscrire pour 500 actions dont moitié pour chacun.

En représentation de leur apport et des avantages résultant du traité passé avec la compagnie du chemin de fer en faveur de la société, et pour les indemniser des soins et des sacrifices que devaient entraîner sa constitution, il leur a été fait remise de la première moitié de ces actions; de cette manière, ils ne sont plus restés passibles que du paiement des deux derniers quarts.

En cas d'augmentation du capital social, les gérants se sont engagés à souscrire le sixième des actions composant chaque nouvelle émission, et à remettre également de moitié du prix des actions souscrites au même titre de représentation de leur apport.

La société ne sera constituée définitivement que lorsque les 2,700 actions restant seront placées.

Le siège de la société est établi à Paris, et fixé provisoirement place Vendôme, 12.

Il a été dit que ladite société commencerait du jour de sa constitution définitive pour finir au 1<sup>er</sup> janvier 1854; qu'elle pourrait être prolongée de dix ans si le traité passé avec la compagnie du chemin de fer était prolongé pour le même temps à la demande de MM. Moreau-Chaslon et Feuillant, et dans le cas où les dividendes distribués aux actions de ladite société s'élevaient, pendant chacune des deux dernières années de la première période, au-delà de 10 p. 0/0 du capital nominal des actions, à la charge par MM. Moreau et Feuillant d'abandonner la moitié des bénéfices que ferait leur société pendant ces dix années au-dessus de 10 p. 0/0 par année du capital des actions, à la compagnie anonyme à titre de loyer.

Pour extrait : signé HAILIG.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Hailig, notaire, à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1838, enregistré.

Sise à Saint-Paul, à une lieue de Beauvais et à peu de distance de la route royale de Rouen à Reims. A vendre par adjudication volontaire en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Dumont, notaire à Beauvais. Le dimanche 11 mars 1838, heure de midi. Pour entrer en jouissance de suite, on pourra traiter avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Dumont, notaire à Beauvais.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 7 mars 1838, à midi. Consistant en commode, chaises, tables, pendules, armoire, etc. Au compt. Consistant en armoire, tables, chaises, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

MM. les actionnaires de la société du journal le Messager sont prévenus que MM. Labot et Auger, arbitres-juges désignés par jugement du Tribunal de commerce du 20 février dernier, se réuniront mercredi prochain, à 9 heures du matin, au domicile de M. Auger, l'un d'eux, rue de Choiseul, 2<sup>e</sup> et, pour procéder à la constitution du Tribunal arbitral.

SCHAYÉ.

M. Aristide MOREAU-CHASLON, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, 12. Et M. Xavier-Benoit FEUILLANT, propriétaire, demeurant à Paris, place Louis XV, 6.

Avant agi en qualité de seuls gérants de la compagnie du service général des voitures de la rive gauche, connue sous la raison sociale MOREAU-CHASLON, FEUILLANT et C<sup>e</sup>, et fondée par acte passé devant M<sup>e</sup> Hailig et son collègue, les 17 et 19 février 1838, enregistré.

Ont déclaré que les deux mille sept cents actions de ladite société restant à émettre se trouvant placées, et que la condition imposée par l'article 11 des statuts pour la constitution de leur société étant ainsi accomplie, ladite société était définitivement constituée à compter dudit jour 1<sup>er</sup> mars 1838 pour commencer les opérations aux époques indiquées par les statuts.

Pour extrait : Signé HAILIG.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 6 mars. Heures.

Sesquès et C <sup>e</sup> , tailleurs, clôture.	9
Weller, md cordier, id.	10
Guembaut, fabricant de vermicelle, id.	10
Devanlay, md de vins, syndicat.	10
Goissaud, limonadier, clôture.	2
Dubrujeaud, entrepreneur de vidanges, remise à huitaine.	1
Cogranne, négociant, vérification.	3
Fusilier, négociant, id.	3
Hammerer et Freys, limonadiers, id.	3
Beauhier et Hélain, négociants, nouveau syndicat.	3
Taboulet, épicier, remplacement de syndicat définitif.	3
Bouzain, md de vins, concordat.	3
Lecoate, mécanicien, id.	3

Du mercredi 7 mars. Heures.

Chalumeau, md tailleur, clôture.	11
Philippe, md forain, id.	12 1/2
Albert, md tailleur, syndicat.	12 1/2
Trollé, distillateur, clôture.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures.

Sebille, négociant-capitaliste, le 9	10
Guyon, fabricant de bijoux, le 9	10
Vollmer et Dugourd, mds de papiers, le 9	10
Sellier, peintre en bâtiments, le 9	11
Lavallard, sellier, le 10	10
Egrot, chaudronnier, le 10	10
Fournier, nourrisseur-laitier, le 10	12
Girard et femme, lui md de bois, le 10	2
Dame Dumartin, tenant maison garnie, le 11	1

DÉCÈS DU 2 MARS.

M. Delafosse, rue Saint-Pierre-Chaillot, 11. — Mlle Stunzel, rue Tailbout, 1 bis. — Mme Bazin, née Qainard, rue Richer, 19. — Mme Henriette, rue d'Amboise, 9. — Mlle Leclerc, née Koessler, rue du Faubourg-Poissonnière, 9. — Mme veuve Lesieur, née Vallée, rue de l'Arbre-Sec, 22. — Mme veuve Dubosc, rue des Fossés-du-Temple, 14. — Mlle Lepare, rue Bourg-Abbé, 22. — Mlle Manson, rue Grenier-Saint-Lazare, 4. — Mme veuve Viar, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 30. — M. Guillemonet, rue St-Antoine, 145. — Mlle Brangier, rue Chanoinesse, 4. — M. Rougier, rue du Four Saint-Germain, 41. — Mme de Perceval, née de Saint-Ouier, rue du Vieux-Colombier, 19. — M. Carton de Grammont, rue du Pot-de-Fer, 9. — M. Monvoisin, rue Fontaine-au-Roi, 34. — M. Rolland, rue Tiquetonne, 23.

BOURSE DU 5 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c. pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant..	109 35	109 45	109 50
— Fin courant..	109 50	109 60	109 65
3 0/0 comptant..	79 65	79 65	79 60
— Fin courant..	79 70	79 75	79 70
R. de Nap. compt.	99 65	99 65	99 65
— Fin courant..	99 65	99 65	99 65

Act. de la Banq.	2650	—	Empr. rom.....	101 7/8
Obi. de la Ville.	1160	—	dett.act. 19 7/8	—
Caisse Lafitte.	1120	—	— diff. 6 3/4	—
— D <sup>e</sup> ..	5390	—	— pas..	—
4 Canaux...	1247 50	—	Empr. belge...	104 1/2
Caisse hypoth...	810	—	— Banq. de Brux.	1515
— St-Germain.	945	—	— Empr. piém...	1067 50
— Vers. droite	757 50	—	3 0/0 Portug...	18 1/2
— id. gauche	660	—	Haiti. ....	395

BRETON.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.